



Service Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNE DE JARNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
N° JARNAC/2026/PM/13  
RÉGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT  
D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS  
EN PERMANENCE  
AU STATIONNEMENT  
DE VÉHICULES À MOBILITÉ  
ÉLECTRIQUE À DES FINS  
DE RECHARGE**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.418-9 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de s'engager dans un processus vertueux d'amélioration de la qualité de l'air ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déployer des points de charge électrique sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune de JARNAC (16200) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés en permanence pour le stationnement de ces véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Pour le développement de l'usage des véhicules propres, la ville déploie sur le territoire communal des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Les bornes sont implantées sur les places de stationnement listés infra :

- Hôtel de ville, place Jean Jaurès face au n° 5 - 2 places de stationnement.
- Parking place du Château (côté horloge) face au n°9 « Pharmacie du Château » - 2 places de stationnement.

- Parking central place Charles de Gaulle face au n°16 et n°18 - 2 places de stationnement.

**Article 2 : Réglementation, sanctions**

Sur ces emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge physiquement branchés à l'installation de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

L'arrêt ou les stationnements des véhicules électriques et hybrides sur ces emplacements n'est autorisé que pour l'utilisation de la borne de recharge. L'arrêt ou le stationnement sans être branché à la borne de recharge des véhicules électriques et hybrides est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et éventuellement 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de JARNAC.

**Article 4 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, conformément à l'article 3 supra.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 6 : Exécution, ampliation**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour application à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et pour information au Centre d'Incendie et de Secours.

COMMUNE DE JARNAC, le 09 février 2026

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.